

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS

27 novembre 2008

n° 19.440

X c / État belge

Siège : Mme E. Maertens, prés.

Plaid : Me S. Pelgrims de Bigard et Me P. Huybrechts loco Me F. Motulsky, avocats.

Absence - Requérant de nationalité marocaine, né en Belgique – Condamnations pénales - Arrestation en Espagne – Peine purgée en Belgique – Radiation des registres communaux – Libération et demande de renouvellement du titre de séjour - OQT – Titre de séjour périmé et absence du territoire belge supérieure à un an – Art. 7, al. 1^{er} et 19, L. 15/12/1980 – Requête en annulation et demande de suspension – Art. 19 et 20, L. 15/12/1980, art. 31, 33 et 37, A.R. 08/10/1981, A.R. 08/1995, art. 2 et 3, L. 29/07/1991 – Absence de preuve d'absence de plus d'un an – Titre de séjour valable lors du retour d'Espagne – Droit au retour – Détention - Suspension de l'obligation de demande de renouvellement - Art. 33, A.R. 08/10/1981 – Annulation de l'OQT.

Les éléments du dossier administratif auraient dû conduire la partie défenderesse, en vertu du principe de bonne administration, à écarter l'application de l'article 19 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que des doutes majeurs apparaissent sur la durée de l'absence du requérant du territoire, qui n'apparaît pas avoir été supérieure à un an ; sur l'absence d'effet d'une radiation d'office sur un droit au retour, et partant au séjour; et sur l'éventuelle application de l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

La partie défenderesse ne pouvait sans violer le principe de bonne administration, motiver sa décision sur le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents, dès lors qu'il n'est pas établi avec un degré de certitude raisonnable, en droit et en fait, qu'il ne bénéficie pas d'un droit d'établissement tel que le requiert pour son application l'article 7 de la loi.

Vu la requête introduite le 2 juin 2008 par M. X qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision prise le 11.01.2008 - ordre de quitter le territoire du 28 mai 08, pris en exécution de la décision du 11.01.2008 lui enjoignant de quitter au plus tard le 02.06.2008 le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des états suivants... sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

(...)

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est né en Belgique le 3 avril 1980 et y réside sans discontinuité depuis sa naissance. Il est établi en Belgique et plusieurs membres de sa famille sont belges.

1.2. Il a été condamné à deux reprises à des peines de prison, respectivement de 4 et 5 ans. Il a été privé de liberté le 3 juillet 2003 et a été détenu du 4 juillet 2003 au 27 mai 2008 avec un intermède de 9 mois de cavale du 13 septembre 2004 au 15 juin 2005, date à laquelle il a été appréhendé en Espagne et ramené en Belgique pour y purger sa peine.

1.3. Par une décision du 19 mai 2008 du Tribunal de l'application des peines du Tribunal de première instance de Liège, il a bénéficié d'une libération sous surveillance électronique soumise à certaines conditions dont notamment d'indemniser les victimes civiles.

1.4. Le requérant a été remis en liberté le 28 mai 2008 et s'est présenté le jour même à l'administration communale pour solliciter le renouvellement de son titre d'établissement. Ce même jour, il s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire - modèle B en exécution d'une décision du 11 janvier 2008 du délégué de la Ministre la Politique de Migration et d'Asile.

1.5. Le 2 juin 2008, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA MESURE:

En application de l'art.19 de la loi du 15.12.80, l'intéressé n'a pas le droit à une réinscription après la radiation du 25/04/2006. En effet, son titre de séjour est périmé depuis le 08.05.2007 et il n'a pas apporté la preuve qu'il n'a pas quitte le territoire moins d'un an.

Article 7 alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.»

1.6. Le 23 juin 2008, le requérant a introduit également selon la procédure de l'extrême urgence une demande de mesures urgentes et provisoires pendant l'examen du recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Cette demande a fait l'objet d'un arrêt de rejet portant le numéro 13058 le 25 juin 2008.

2. Questions préalables.

2.1. Par un fax du 13 octobre 2008, la partie requérante a transmis au Conseil du Contentieux des Étrangers, un courrier, qu'elle a qualifié de « note d'observations ».

2.2. Cette note d'observations de la partie requérante n'étant pas prescrite par les règles de procédure applicable en l'espèce, à savoir l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts, elle doit être écartée des débats.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de « la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour .. des étrangers » [sic] : articles 19 et 20 Arrêté royal du 08.10.1981 articles 31 et ss et 37 [sic]. Arrêté royal du 08.1995 [sic]. Loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, articles 2 et 3. Violation du principe de bonne administration».

Elle soutient que « [...] . Son absence de 9 mois - est inférieure à un an. Le 25.04.2006, date de sa radiation, il est en Belgique depuis 10 mois. C'est dès lors à tort que la partie adverse invoque une absence de plus d'un an pour lui refuser le renouvellement de son titre d'établissement. Il y a violation de l'article 19 de la loi du 15.12.1980. Il y a violation de l'article 21 de la loi du 15.12.1980. [...] . Alors qu'elle doit motiver sa décision, conformément à cette disposition, le requérant étant né en Belgique, [...] . »

3.1.2. La partie requérante prends un moyen, le second de la requête de la violation « du principe de bonne administration Article 18 de la loi du 15.12.1980. Violation de l'article 33 de l'arrêté royal du 08.10.1981 ».

Elle soutient que « [...] il n'appartenait pas au requérant d'apporter la preuve de sa présence sur le territoire, puisqu'il était détenu, ne disposait pas de son titre de séjour et ne pouvait se rendre à l'administration communale pour son renouvellement. [...] . Que la péremption de son titre d'établissement, alors qu'il se trouvait en détention, [...], ne fait pas obstacle à la délivrance d'un nouveau titre d'établissement. [...] Que l'article 33 de l'arrêté royal du 08.10.1981 prévoit expressément « l'obligation de demander la prorogation ou le renouvellement du titre précité est suspendue pour [...] l'étranger détenu dans un établissement pénitentiaire [...] » . Le requérant s'est présenté à l'administration communale dès sa sortie de prison et a sollicité le renouvellement de son titre d'établissement [...] .

L'absence du requérant étant inférieure à un an, son droit à l'établissement ne peut lui être contesté [...] ».

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006),

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'identifier adéquatement un «Arrêté royal du 08.1995 [sic] ». pas plus qu'elle n'explique en quoi une disposition réglementaire de 1995 serait violée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce que serait cette disposition.

3.2.2. Sur le premier moyen, le Conseil constate que l'acte attaqué repose sur deux motifs, le premier pris de l'application de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le second, de l'application de l'article 7. alinéa 1er, 1° de cette même loi. Il y a lieu de constater que le second motif découle manifestement du premier, et que par conséquent, la légalité du second motif repose directement sur la légalité dudit premier motif.

3.3.1. Dans des situations analogues, il y a lieu de soulever que le Conseil d'État a pu juger, «qu'il appartenait à la partie adverse de préciser les éléments de fait sur lesquels elle entendait se baser pour affirmer que le demandeur, établi en Belgique, aurait quitté le territoire du Royaume pendant plus d'un an et perdu dès lors son droit à l'établissement, et les arguments qui l'auraient conduite à écarter les documents produits» (C.E., arrêt n° 80.236 du 12 mai 1999 et arrêt n° 173.913 du 8 août 2007).

En l'espèce, il apparaît que la partie défenderesse, malgré la rédaction peu heureuse de la décision attaquée, a estimé que le requérant ne disposait plus de droit d'établissement dès lors qu'il a été radié le 25 avril 2006, que son titre de séjour est périmé et qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il n'a pas quitté le territoire moins d'un an.

3.3.2. Quant à la radiation du requérant des registres de la population de la commune de Saint-Josse-ten-Noode le 25 avril 2006, bien que cette radiation ne soit pas de l'office de la partie défenderesse, il importe de constater que certains faits et documents en contradiction avec les informations dont elle disposait quant au requérant, ont été portés à sa connaissance par la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

En effet, il apparaît des éléments composant le dossier administratif, que jusqu'au 20 juillet 2007, la partie défenderesse était en droit d'estimer, que le requérant purgeait une peine d'emprisonnement depuis le 3 juillet 2003, exception faite d'une période de fuite en Espagne. Le 20 juillet 2007, une personne s'est présentée sous l'identité du requérant auprès des services communaux en vue d'y requérir son inscription, présentant une attestation de chômage et un certificat médical, à titre de preuve de sa présence en Belgique, et ultérieurement un passeport marocain et un avertissement extrait de rôle portant sur un montant nul. Le 21 novembre 2007, la partie défenderesse a constaté que cette personne ne produisait aucun document attestant de sa présence en Belgique depuis le 25 octobre 2005 et a requis la présentation de documents portant sur la période d'avril 2006 à août 2007. Il n'apparaît cependant pas que la partie défenderesse se soit jamais interrogée sur la date à laquelle le requérant aurait été effectivement libéré ou sur l'absence de présentation d'un titre de séjour par la personne se présentant comme le requérant. Le Conseil relève également la présence au dossier administratif d'un document de synthèse d'un appel téléphonique entre la partie défenderesse et l'intéressé, suite à une conversation portant sur les preuves que celui-ci peut apporter au titre de preuve de sa présence en Belgique. Le Conseil ne peut que constater que ce document mentionne l'intéressé comme étant (...) et non (...).

Le Conseil, comme aurait dû le faire la partie défenderesse, se doit d'émettre des doutes importants sur l'identité de la personne qui s'est présentée aux services communaux de Saint-Josse-ten-Noode, dès lors qu'il ressort d'autres éléments du dossier administratif que le requérant était à cette époque privé de sa liberté en la prison de Forest.

3.3.3. Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il n'a pas quitté le territoire moins d'un an, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a été informée de l'évasion du requérant, et de la durée de celle-ci, à savoir une période de 9 mois lors de laquelle le requérant a fui le territoire belge suite à son évasion le 13 septembre 2004 pour rejoindre l'Espagne, d'où il a été extradé le 15 juin 2005.

Par ailleurs, l'examen du dossier administratif révèle que la partie défenderesse ne dispose d'aucun élément établissant que le requérant aurait quitté le territoire belge pour une durée supérieure à un an. Si certaines affirmations ont pu conduire l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode à radier le requérant des registres de la population le 25 avril 2006, il importe néanmoins de constater que cet élément ne peut conduire qu'à la conclusion que le requérant ne résidait pas à l'adresse signalée comme son domicile, mais pas qu'il aurait quitté le territoire belge, dès lors qu'il apparaît d'autres éléments du dossier administratif, que la partie défenderesse était suffisamment informée de l'incarcération du requérant, laquelle implique logiquement qu'il ne puisse quitter le Royaume.

Le Conseil d'État a déjà jugé que « l'étranger qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ; que la radiation d'office des registres communaux et l'absence d'avis préalable au départ n'entraîne pas la perte du droit au retour, et partant du droit au séjour» (C.E., arrêt n° 84160 du 16 décembre 1999). Dès lors qu'il n'est pas établi que le requérant ait quitté le territoire pour une période supérieure à un an et que la radiation d'office ne peut conduire à la perte du droit de séjour, il y a lieu d'examiner le motif pris de la péremption du titre de séjour du requérant.

3.3.4. Quant à la péremption du titre de séjour du requérant, il y a lieu de constater que le requérant, lors de son extradition de l'Espagne vers la Belgique, le 15 juin 2005, disposait toujours d'un titre de séjour valable, et pouvait dès lors bénéficier d'un droit au retour, et partant au séjour. Seule son incarcération a pu le conduire à ne pas se présenter auprès de l'administration communale compétente, tel que requis par l'article 39, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il y a également lieu de constater que le requérant n'avait pas encore fait l'objet d'une radiation, laquelle n'interviendra que près de dix mois plus tard.

En l'espèce, le Conseil relève que l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoyait, dans sa rédaction applicable au moment où la partie administrative s'est prononcée par la décision attaquée, que « l'obligation de demander le renouvellement des titres précités [titres de séjour ou d'établissement] est suspendue pour : [...] 3° l'étranger détenu dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale (...), aussi longtemps qu'il est privé de sa liberté. Dans ce cas, (...) le renouvellement doit être demandé quand la situation justifiant la suspension a pris fin ». Il en déduit qu'il ne peut donc être reproché au requérant la péremption de son titre de séjour le 8 mai 2007, dès lors que celui-ci était détenu dans un établissement pénitentiaire et s'est présenté auprès de l'administration communale, en vue du renouvellement de son titre de séjour dès sa libération, à savoir le 28 mai 2008.

3.4. Le Conseil conclut au terme des constatations et raisonnements ci développés, que les éléments du dossier administratif auraient du conduire la partie défenderesse, en vertu du principe de bonne administration, à écarter l'application de l'article 19 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que des doutes majeurs apparaissent sur l'identité réelle de la personne s'étant présentée à divers reprises à l'administration communale à une période où le requérant apparaît avoir été incarcéré; sur la durée de l'absence du requérant du territoire, laquelle n'apparaît pas avoir été supérieure à un an ; sur l'absence d'effet d'une radiation d'office sur un droit au retour, et partant au séjour dans cette dernière hypothèse; et sur l'éventuelle application de l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil peut également conclure, que la partie défenderesse ne pouvait sans violer le principe de bonne administration, motiver sa décision sur le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article de 2 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'est pas établi avec un degré de certitude raisonnable, en droit et en fait, qu'il ne bénéficie pas d'un droit d'établissement tel que le requiert pour son application l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Le premier moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

Article unique

La décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise le 11 janvier 2008, est annulée.